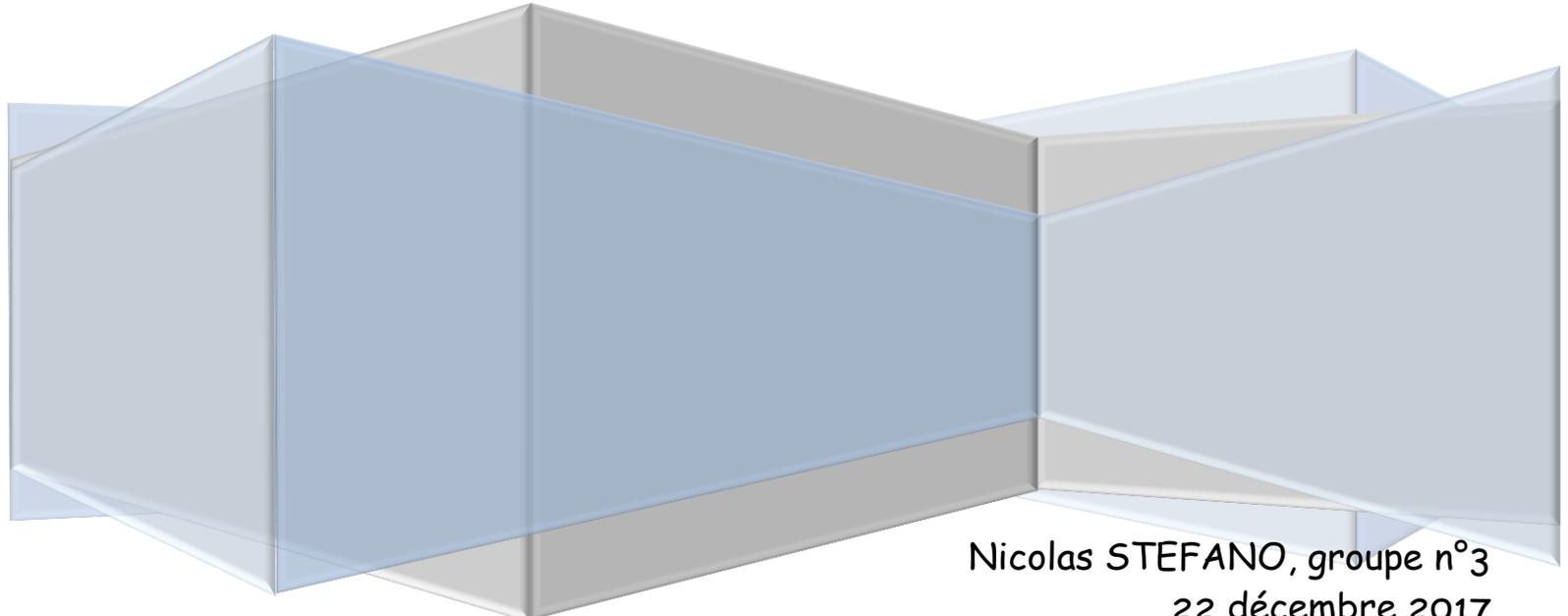


Année académique 2017-2018

Travaux pratiques de droit constitutionnel

Madame Céline ESTAS



Nicolas STEFANO, groupe n°3
22 décembre 2017

Table des matières

Table des matières	2
Problématique	3
Introduction	3
1) L’historique du vote	4
1.1 Le régime censitaire de 1830 à 1893	4
1.2 Le suffrage universel tempéré par le vote plural	4
1.3 Le suffrage universel pur et simple	5
2) Le mode de scrutin belge et ses caractéristiques	6
2.1 Les différents moyens de vote	6
2.2 Le vote obligatoire	7
2.2.1 Les arguments en faveur du vote obligatoire	7
2.2.2 Pourquoi cette réforme ?	8
3) Procédures pour supprimer l’obligation de vote	9
4) Dans la pratique	10
Conclusion	11
Bibliographie	12

Problématique : Comment réformer le système électoral afin que l'implication des citoyens aux élections soit plus élevée ?

Introduction

À la suite de différents scandales politiques comme le Kazakhgate, Publifin,... la confiance des Belges, à l'égard des institutions politiques et des politiciens, s'est fragilisée. Force est de constater que les Belges ne portent pas les hommes politiques dans leur cœur. Il suffit d'aller jeter un regard sur les réseaux sociaux pour lire des commentaires de types « *tous pourris* » ou « *qu'ils s'en aillent tous* » se déferler sur la toile. Suite à un sondage effectué par DEDICATED paru le 5 janvier 2017 dans le quotidien la Dernière Heure¹ : 7 Belges francophones² sur 10 ne font plus confiance au gouvernement Michel. Marc Dumoulin, directeur de l'institut de sondage, déclare avec effroi « *J'ai été particulièrement impressionné par le manque de confiance total envers les institutions politiques. Ce sont des résultats que je n'avais jamais vus et, pourtant, je réalise des baromètres politiques pour La Libre Belgique. Tout est à faire en 2017!* ».

Dans un autre article qui nous interpelle, paru lui aussi dans la DH, Min Reuchamps, professeur en sciences-politiques à l'Université de Louvain (UCL), constate « *le Belge n'a confiance qu'en lui-même, en sa famille et son entreprise. Il a un sentiment de méfiance généralisé vis-à-vis des institutions auxquelles il a cru par le passé. Les gens ne font pas de distinction entre le gouvernement fédéral et le régional. Pour eux, ça revient au même. Il y a, c'est vrai, un grand désinvestissement citoyen par rapport à la chose politique* »³. De plus, toujours selon le même sondage, 67 % des sondés ne font pas confiance aux gouvernements régionaux (Bruxelles et Wallonie).

En lisant ces articles, deux questions nous traversent l'esprit :

1. Comment retrouver la confiance que les Belges ont perdue envers les politiciens ?
2. Comment renverser ce désinvestissement constaté par Min Reuchamps afin que les citoyens se sentent concernés par la politique ?

Dans le cadre de nos études en droit, nous allons tenter de répondre à ces questions au travers d'un travail portant sur la réforme d'un élément majeur de notre système électoral : **l'obligation de vote**. Nous trouvons cela étrange qu'une majorité de Belges n'ait plus confiance envers les politiciens qu'ils élisent. Nous pensons donc qu'une révolution à la base de notre système électoral est nécessaire. C'est-à-dire au niveau de l'obligation de vote.

Tout d'abord, nous verrons que la Belgique fut l'un des précurseurs en la matière. Même si après plus d'un siècle d'existence, le vote obligatoire n'a jamais été remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'il fasse toujours l'objet de nombreux débats au sein du royaume. C'est pour cela que nous énumérerons les arguments en faveur et en défaveur de l'abolition de cette obligation. Aujourd'hui, cette dernière est encore d'application dans seulement 31 états, nous pensons qu'elle se fait vieille et qu'il est temps de donner un nouvel élan à notre système électoral. C'est dans ce but, qu'enfin, nous établirons les étapes à suivre pour l'abroger et proposerons quelques alternatives et solutions.

¹ L.C.C. ET G. DE MAET, « Sondage exclusif: 7 Belges francophones sur 10 ne font plus confiance au gouvernement Michel! », disponible sur www.dhnet.be, 5 janvier 2017.

² Le sondage a été effectué uniquement auprès des Wallons et des Bruxellois.

³ L.C.C., « Les Belges ne font plus confiance aux politiques, ceux-ci réagissent: "Le Kazakhgate et Publifin ont donné la nausée" », disponible sur www.dhnet.be, 5 janvier 2017.

1. L'historique du vote

1.1 Le régime censitaire de 1830 à 1893

Le droit de vote en Belgique date de 1830, il a été appliqué lors des premières élections du Congrès national.

Cependant, le droit de vote que nous connaissons à l'heure actuelle est totalement différent de celui utilisé en 1830. Nous allons brièvement retracer son histoire...

Au lendemain de la révolution de 1830, un projet de Constitution est rédigé par le gouvernement provisoire...

Ce projet doit être élu par le Congrès national. Les membres du gouvernement provisoire estiment que la participation du pouvoir par le vote est une sorte de tâche sociale dont le but est de préserver la prospérité de la Belgique et non un droit à la portée individuelle. Ils estiment que l'intérêt économique d'une personne reflète son pouvoir politique. Eugène Defacqz, ancien membre du Congrès national et rédacteur de la Constitution belge, dira alors : « *le cens est la condition qu'il faut placer en première ligne pour être électeur.* »⁴

C'est ainsi que l'article 47 de la Constitution voit le jour : « *la Chambre des représentants se compose de députés élus directement par les citoyens payant le cens déterminé par la loi électorale, lequel ne peut excéder 100 florins d'impôt direct, ni être au-dessous de 20 florins* »⁵.

Le droit de vote et d'éligibilité est alors réservé à deux types de personnes : d'une part celles qui sont assez riches pour pouvoir payer un impôt appelé cens dont la valeur dépend du lieu de résidence (plus élevé en ville que dans les campagnes), c'est le suffrage censitaire.

D'autre part, celles qui ne paient pas le cens mais qui exercent une profession telle que médecin, notable (magistrats, avocats, notaires,...). Ils sont peu nombreux, c'est le suffrage capacitaire.

Selon ces critères, environ 1 % de la population belge votera, le 3 novembre 1830, pour un nouveau Congrès national qui se penchera sur la loi fondamentale du pays.

Les premières modifications apparaissent le 3 mars 1831. Le suffrage devient direct, secret et réservé pour les Belges âgés d'au moins 25 ans. Le suffrage capacitaire disparaît. Quant au cens, il est diminué dans les grandes villes et ramené au minimum constitutionnel dans les campagnes pauvres, soit 20 florins.

Le 12 mars 1848 marque un tournant dans l'histoire du vote. Le cens est uniformément ramené à 20 florins, ce qui affecte le nombre d'électeurs passant de 55000 à 79000⁷.

1.2 Le suffrage universel tempéré par le vote plural

En avril 1885, un parti politique voit le jour : le Parti Ouvrier Belge, il est le résultat d'une série d'associations ouvrières et démocratiques. Ce parti aura une importance capitale dans le processus de démocratisation. Ces partisans ont soif de pouvoir et le meilleur moyen d'y parvenir est par la voie légale. Pour ce faire, ils combattent pour l'égalité politique. Ils souhaitent dans un premier temps abolir le suffrage censitaire au profit du suffrage universel. Ils donnent ainsi une nouvelle dimension au droit de vote : en plus d'une tâche sociale dont le but est de préserver la prospérité de

⁴ Eugène DEFACQZ cité dans J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1958, p. 91.

⁵ Florin : monnaie de Belgique de l'époque.

⁶ T. JUSTE, *Le Congrès national*, Bruxelles, Librairie Européenne C. Muquardt, 1880, p.392.

⁷ X, « Le système électoral », disponible sur www.senate.be, s.d., consulté le 29 novembre 2017.

la Belgique, ils considèrent que le droit de vote est un droit naturel commun à tous les citoyens. Les révoltes pour le suffrage universel deviennent plus fréquentes et de plus en plus puissantes.

Le 17 novembre 1890, Paul Janson (personnalité politique libérale) fait une proposition de révision constitutionnelle encouragée par les grèves des mineurs, la Chambre n'a plus d'autres choix que de la prendre en considération.

Cependant, les discussions sur les modifications à apporter à la loi fondamentale deviennent de plus en plus pénibles et s'éternisent. La Chambre prend alors une décision, le 11 avril 1893 : elle refuse le suffrage universel pur et simple destiné au plus de 21 ans proposé par Janson. Ce refus provoque une série de grèves générales, de manifestations et de revendications soutenues par le journal de l'époque « le Peuple ». Tous ces événements font réfléchir le Parlement et, 7 jours plus tard, le 18 avril, la Chambre vote le projet de suffrage universel tempéré par le vote plural.

C'est une petite victoire pour le peuple. L'objectif est de tempérer, comme son nom l'indique, l'impact du suffrage universel en trouvant une solution qui contente à la fois ses partisans et ceux du suffrage censitaire.

A partir de ce moment, tous les hommes belges de 25 ans, qui ne sont pas déchus de leurs droits politiques, ont le droit de vote. Néanmoins, certaines catégories d'électeurs peuvent recevoir une ou deux voix supplémentaires, c'est notamment le cas pour :

- L'homme âgé de 35 ans, marié ou veuf, avec une descendance légale et qui paye 5 francs d'impôt personnel ;
- L'homme âgé d'au moins 25 ans qui possède un bâtiment d'une valeur de 2000 francs minimum ou qui reçoit au moins 100 francs de revenu ;
- Le diplômé ;
- Celui qui occupe une fonction qui exige un niveau de compétences équivalant à un diplômé ;
- Le père de famille propriétaire.⁸

Rappelons qu'à cette époque, les femmes n'avaient toujours pas le droit de vote.

1893 est aussi l'année où le vote devient obligatoire et ce par la loi du 7 septembre 1893. L'obligation de vote ne signifie pas que l'on soit obligé d'exprimer son vote mais cela signifie que l'on est obligé de se rendre à l'endroit prévu à cet effet le jour du scrutin. Durant les cinq prochaines années, trois scrutins auront lieu : en 1894, 1896 et 1898. Le suffrage universel tempéré par le vote plural associé au vote obligatoire fait décoller le nombre d'électeurs jusqu'à 1355000⁹. Cependant, tous ne sont pas égaux.

1.3 Le suffrage universel pur et simple

Le Parti Ouvrier Belge relance sa campagne pour un suffrage universel sans vote plural dit « pur et simple » au début du 20^e siècle. Pendant dix jours consécutifs, une grève générale s'installe. A la suite de ce mouvement, le gouvernement du premier ministre De Brocqueville, mis en place à cette époque, est contraint d'octroyer quelques concessions et charge une Commission d'enquête pour examiner la loi électorale.

La première guerre mondiale viendra interrompre ces travaux. Cependant, au terme de cette guerre, durant laquelle la nation entière s'est battue solidairement, la population trouvera légitime de revendiquer l'égalité des droits politiques au sein d'une vraie démocratie. Le Roi Albert 1^{er}, défenseur du slogan « un homme, une voix », impose alors le suffrage universel pur et simple. La

⁸ G. DENECKERE, *Les Turbulences de la Belle époque, 1878-1905*, p.91, dans M. DEMOULIN, V. DUJARDIN, E.GERARD, et M. VAN DEN WIJNGAERT (dir.) *Nouvelle histoire de Belgique*, vol. 1, 1830-1905, Bruxelles, Complexe, 2005.

⁹ X, « Le système électoral », disponible sur www.senate.be, s.d., consulté le 30 novembre 2017.

réforme électorale entrainera d'office une révision de la Constitution. Mais deux inconvénients de taille apparaissent :

1. C'est très long ;
2. Il n'y a aucune garantie à ce que le Parlement de l'époque vote la réforme.

Une nouvelle solution de compromis fut trouvée. Le suffrage universel pur et simple rentre en vigueur directement grâce à l'adoption d'une simple loi électorale. Le 16 décembre 1919, les hommes de plus de 21 ans peuvent voter, alors que la Constitution n'a pas encore été modifiée.

Le 7 février 1921, l'article 47 de la Constitution est révisé et le suffrage universel pur et simple y est inséré. Il énonce ceci « *Les députés à la Chambre des représentants sont élus directement par les citoyens âgés de 21 ans accomplis, domiciliés depuis six mois au moins dans la même commune, et ne se trouvant pas dans l'un des cas d'exclusion prévus par la loi. Chaque électeur n'a droit qu'à un vote* ». De plus, la disposition transitoire de cet article dit aussi que « *sont admises au droit de suffrage, concurremment avec les citoyens visés à l'article 47 de la Constitution, les femmes, qui réunissant les conditions prescrites par cet article appartiennent à l'une des catégories énoncées dans l'article 2 de la loi du 9 mai 1919* ». Sont donc autorisées à voter : les veuves des militaires morts au cours de la guerre, les veuves des citoyens belges tués par l'ennemi au cours de la guerre ainsi que les femmes prisonnières de l'ennemi pendant la guerre. Ensuite, le vote des femmes, pour les élections communales, sera octroyé par la loi du 15 avril 1920.

Enfin, le 18 février 1948, le droit de vote aux femmes est accordé pour les élections législatives. Elles iront donc voter pour la première fois le 26 juin 1949.

2. Le mode de scrutin belge et ses caractéristiques

Aujourd'hui, les élections sont accessibles à tous. Dans ce point, nous allons aborder la manière dont le Belge peut participer au scrutin. Le mode de scrutin définit l'ensemble des règles qui traduisent les votes en sièges. En Belgique, ainsi que dans toute démocratie représentative, les élections sont un moyen pour les gouvernés d'exprimer leurs avis, leurs opinions sur la composition des organes gouvernementaux. En droit belge, la période maximale qui sépare deux élections varie de cinq à six ans depuis la 6^e réforme de l'état, en fonction de l'assemblée concernée. Le Belge doit donc participer à la fois aux élections européennes, législatives, régionales et communautaires, provinciales et enfin communales.

Pour émettre son vote en qualité d'électeur pour les élections, il faut remplir quatre conditions :

1. Etre belge ;
2. Etre âgé de 18 ans accomplis ;
3. Etre inscrit au registre de la population d'une commune belge ;
4. Ne pas se trouver dans l'un des cas d'exclusion ou de suspension prévus aux articles 6 à 9bis du code électoral¹⁰.

2.1 Les différents moyens de vote

S'il réunit les quatre conditions énoncées au point 2 au moment du scrutin, l'électeur peut voter pour un ou plusieurs candidats, titulaires et/ou suppléants d'une même liste et a le choix entre quatre possibilités :

1. Le vote en tête de liste, s'il adhère à l'ordre de présentation des candidats titulaires et suppléants de la liste ;
2. Le vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires dans une seule liste, s'il souhaite modifier uniquement l'ordre de présentation des candidats titulaires sans toucher à l'ordre des candidats suppléants ;

¹⁰ C. élect., art. 1.

3. Le vote nominatif pour un ou plusieurs candidats suppléants dans une seule liste, s'il veut modifier uniquement l'ordre de présentation des candidats suppléants sans toucher à l'ordre des candidats titulaires ;
4. Le vote nominatif pour un ou plusieurs candidats titulaires et pour un ou plusieurs candidats suppléants dans une seule liste, s'il préfère modifier l'ordre de présentation des candidats suppléants et titulaires¹¹.

Le code électoral permet à l'électeur de mandater un autre électeur afin de voter en son nom et ce, conformément à l'article 147 du code électoral.

Lorsqu'un électeur vote en tête de liste et pour un ou plusieurs candidats, on ne tient pas compte du vote en tête de liste.

Les votes non pris en compte sont les votes blancs et nuls. Il est considéré comme blanc lorsque le bulletin de vote est rendu sans émettre de choix. Il est nul lorsqu'il est rempli incorrectement ou lorsqu'il comprend des ratures, annotations, ... De plus, le « panachage » (c'est-à-dire le fait de voter pour plusieurs listes dans un même bulletin de vote) rend le vote automatiquement nul¹².

2.2 Le vote obligatoire

Comme dit précédemment, le vote obligatoire fut instauré en 1893 simultanément à l'instauration du suffrage universel masculin tempéré par le vote plural. Sa première application eut lieu lors des élections en 1894. Rappelons aussi qu'il consiste en une obligation de se rendre aux urnes sous peine de sanction si l'électeur refuse d'y aller. Aujourd'hui, cette obligation est encore d'application mais seulement dans 31 états.

La Belgique fut l'un des précurseurs de ce principe et, même si après 100 ans d'existence le vote obligatoire ne fut jamais remis en cause, il n'en demeure pas moins qu'il fasse l'objet de nombreux débats au sein du royaume...

2.2.1 Les arguments en faveur du vote obligatoire

Le premier argument en faveur du vote obligatoire est celui du taux d'absentéisme aux élections. En effet, sans obligation de vote, il aurait tendance à augmenter. Lors du 19^e siècle en Belgique, le taux d'absentéisme est passé de 14 % en 1843 à 65 % en 1855 pour les élections législatives. A l'époque, la cause principale de cette importante augmentation était la difficulté des électeurs à parcourir les grandes distances¹³. L'instauration du vote obligatoire aura eu pour effet de faire chuter ce taux passant de 27 % en 1890 à 6,5 % en 1894¹⁴.

Ce principe a été adopté directement par les élites politiques de l'époque ce qui a rendu très facile son entrée en vigueur. D'un côté, les Socialistes le perçoivent comme une sorte de droit et d'un devoir. Tandis que pour les partisans de la droite cela représente une sorte de facteur de mobilisation, surtout en ce qui concerne les électeurs tentés de ne pas participer aux élections¹⁵.

Du côté démocratique, certains voient cette obligation comme une possibilité d'avoir la participation électorale la plus large possible. Un ensemble de théoriciens célèbres dont Robert Dahl rappellent que « *tous les membres d'une démocratie doivent disposer d'opportunités égales et effectives pour faire connaître leurs points de vue sur ce que la politique devrait être* »¹⁶. De plus,

¹¹ C. élect., art. 144.

¹² C. élect., art. 157.

¹³ J. GILISSEN, *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, coll. «Notre passé», Bruxelles, La renaissance du livre, 1958, pp. 108-109.

¹⁴ X. MABILLE, *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011, p.171.

¹⁵ X. MABILLE, « Pourquoi doit-on voter en Belgique », *politique, revue de débats*, n°66, 2010, pp 63-65.

¹⁶ R. DAHL, *On Democracy*, New Haven, Yale University Press, 1998, P.37, (notre traduction).

selon certaines sources, un faible taux de participation privilégierait les citoyens qui disposeraient d'un capital social-économique fort¹⁷.

Enfin, l'argument ultime pour ses défenseurs se trouve à un point de vue plus libéral : la liberté absolue n'existe pas, cependant afin de préserver l'ordre social, il est important que cette liberté soit aménagée par des libertés fondamentales (par exemple : le droit de vote, la liberté d'expression,...). L'obligation de vote ne viole en rien ces libertés. Bien qu'elle impose aux électeurs un déplacement au bureau de vote, en aucun cas, elle ne décide de ce que les électeurs doivent voter. Il leur reste alors la possibilité de voter blanc ou nul¹⁸.

Aux travers de ces différents arguments, nous pouvons donc en déduire que la vision d'instaurer l'obligation de vote s'inscrit dans une volonté de rendre la participation la plus large et la plus égalitaire possible.

2.2.2 Pourquoi cette réforme ?

« Vaut-il la peine de créer une obligation là où l'on se croyait en présence de droit ? »¹⁹

Cette phrase résume parfaitement l'idée principale que nous voulons défendre.

Premièrement, la liberté individuelle de chaque citoyen est la valeur la plus défendue par la démocratie. Le droit de vote est un droit individuel donné à chacun. Celui-ci devrait avoir la possibilité de l'exercer ou non. Son absentéisme devrait être vu comme un droit. Ne pas y aller constituerait une forme de contestation par rapport au système politique mis en place. Cela signifie donc qu'une telle obligation est finalement non démocratique.

Dans un système électoral comme le nôtre où le vote obligatoire est présent, il n'y a plus de possibilité pour les insatisfaits de s'exprimer sauf en votant blanc ou nul. Une des conséquences de l'obligation de vote est justement cette augmentation du nombre de votes blancs ou nuls. Lors des élections de 2006 ce taux était de 7 %, en 2010 il est passé à 10,8 %²⁰ pour atteindre 15,8 % lors des dernières élections en 2014. La suppression du droit de vote aurait pour effet de diminuer très fortement ce taux qui, à l'heure actuelle, est l'un des plus mauvais depuis 40 ans. Durant les années 1971 et 1974, le taux, selon le Centre de Recherche et d'Information Socio-Politiques (CRISP), s'élevait respectivement à 15,8 % et à 16,8 %²¹.

Deuxièmement, l'intérêt de cette abrogation réside dans la volonté de rendre les Belges de plus en plus concernés, qu'ils sachent pourquoi et pour qui ils vont voter. Ce changement engendrerait aussi l'adoption d'un nouveau comportement des partis politiques et plus précisément des futurs élus. En effet, ces derniers, outre le fait de porter leurs efforts sur le contenu de leur programme, vont avoir tendance à encourager les électeurs les plus passifs à aller voter, si possible pour leur parti. Chacun devrait ainsi mériter sa voix. Un lien se formerait alors entre l'électeur et le politicien. Mais encore, nous pourrions imaginer que cette suppression de l'obligation transformerait le vote en lui donnant un nouveau visage. Il ne serait plus vu comme une tâche contraignante mais comme une décision volontairement prise par le citoyen lui-même après mûres réflexions.

Pour terminer, nous souhaitons rappeler l'objectif principal de l'obligation de vote.

¹⁷ A. AMJAHAD, J-M. DE WAELE et M. HASTINGS, « Ouvrir le débat », in A. AMJAHAD, J-M. DE WAELE et M. HASTINGS (dir.), *le vote obligatoire : débats, enjeux et défis*, Paris, Economica, 2011, p. 7.

¹⁸ A. AMJAHAD, J-M. DE WAELE et M. HASTINGS, « Ouvrir le débat », op. cit., pp 1-13.

¹⁹ N. QUIRI, *le vote obligatoire*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 1908, p.54.

²⁰ Les pourcentages pour 2006 et 2010 sont issus de R. BEN ACHOUR, *Etat de la question. L'abstention électorale en Belgique : un phénomène récent*, IEV, 2012, p.7.

²¹ A. CLEVERS, « Belgique : Le vote obligatoire s'essouffle », disponible sur www.vote-blanc.org, 22 avril 2015.

Nos prédécesseurs ont rendu le vote obligatoire pour pouvoir sanctionner les citoyens qui n'accomplissent pas leur devoir. Le code électoral punit les personnes qui se dérobent au vote d'une amende située entre de 5 € et 10 € allant jusqu'à 25 €²² en cas de récidive et pouvant être accompagnée d'une déchéance du droit de vote²³.

Pourtant, depuis 2003, aucune sanction n'a été appliquée. Les plus optimistes d'entre nous penseront que c'est justement parce que tous les citoyens belges ont voté.... Or, ce n'est absolument pas le cas, parmi les 15,8 % des Belges cités plus haut, une partie de ceux-ci ne se sont pas déplacés aux bureaux de vote.

Mais pourquoi depuis bientôt 15 ans plus personne n'est sanctionné ?

Le 15 février 2010, Alexander de Croo, Président de l'Open VLD à cette époque, a souligné un point important en réponse à cette question dans un débat :

« On voit que l'obligation de vote n'est plus sanctionnée en Belgique. En fait on a vu que pour les élections fédérales de 2007 où il y a au total, 7,7 millions de Belges qui devraient aller voter, on voit qu'au total il y en a 700 mille qui n'ont pas voté, qui n'ont pas été sanctionnés, il y a aussi presque 400 mille qui ont voté un vote blanc ou un vote nul. Donc on voit que presque au total il y a presque un million de Belges, qui n'ont pas exprimé leur vote. Alors la justice estime qu'on ne peut pas poursuivre tous ces gens-là... je pense que c'est tout à fait logique. Mais si on veut qu'une loi soit respectée, ou bien il faut la sanctionner ou bien il faut pouvoir sanctionner ou bien on ne le fait pas. Mais donc je pense que dans la réalité, il n'y a plus vraiment d'obligation de vote en Belgique »²⁴.

Ce qui veut dire qu'entamer des poursuites à l'encontre des citoyens en infraction constituerait un lourd effort de la part de la justice.

Pourtant, grâce à la technologie qui nous entoure, il est très facile de vérifier si quelqu'un est sanctionné ou non. Chaque Belge sait donc pertinemment que s'il n'accomplit pas son devoir il ne fera l'objet d'aucune sanction.

Nous pouvons donc en déduire que l'obligation de vote est devenue obsolète et cela confirme qu'elle n'a plus lieu d'être.

3) Procédures pour supprimer l'obligation de vote

Faisant suite à ces arguments, nous avons donc pris la décision de supprimer l'obligation de vote. Le vote obligatoire est consacré à l'article 62 de la Constitution. Il faut donc passer par une révision de la Constitution afin de supprimer cette obligation.

Tout d'abord, en fin de législature, avant les élections de 2019, le pouvoir législatif fédéral actuel composé du Roi, de la Chambre des représentants et du Sénat²⁵ devra déclarer qu'il y a lieu à la révision des articles qui seront énumérés dans un listing réalisé au préalable par le pré-constituant qui comprendra l'article 62 de la Constitution²⁶.

Le pré-constituant devra limiter le périmètre de cet article en indiquant qu'on souhaite uniquement remettre en cause le caractère obligatoire du vote et rien d'autre. Cela signifie que le constituant devra s'en tenir à ce périmètre. A l'article 62 alinéa 3 de la Constitution, nous voulons donc remplacer le mot « *obligatoire* » par le mot « *libre* ».

Ensuite, cette déclaration de révision de la Constitution devra être votée au sein de la Chambre en vertu de l'article 53 de la Constitution. Pour qu'elle soit adoptée, il faudra qu'il y ait au moins 76

²² Multiplié par le décime additionnel.

²³ C. élect., art. 210.

²⁴ Interview de A. Ruysen, « Le vote obligatoire en débat » disponible sur www.rtb.be, 15 février 2010.

²⁵ Const., art. 36.

²⁶ Const., art. 195.

membres présents sur 150 pour respecter la règle de quorum. De plus, elle devra récolter une majorité des suffrages. Une fois adoptée, elle fera l'objet d'un autre vote au sein du Sénat toujours selon l'article 53 de la Constitution. A la suite de la 6^e réforme de l'état, en ce qui concerne les déclarations de révision de la Constitution, le Sénat statue sur un même pied d'égalité que la Chambre des représentants conformément à l'article 77 de la Constitution. Il doit donc y avoir au moins 31 sénateurs présents sur 60 et la déclaration devra récolter la majorité des suffrages. Pour terminer, elle doit être signée par le Roi et contresignée par les ministres qui en prennent la responsabilité.

Une fois cette première étape franchie, les deux Chambres sont dissoutes de plein droit et automatiquement²⁷. Ce qui implique une convocation des électeurs dans les 40 jours suivants la dissolution des Chambres²⁸. Après les élections, deux nouvelles seront convoquées dans les 3 mois²⁹.

La dernière étape est celle de la révision proprement dite. Le constituant sera alors en charge de modifier les articles, en espérant qu'il soit de notre avis car ce dernier n'est pas obligé de suivre la voie du pré-constituant.

Chaque article devra être soumis à un vote au sein de la Chambre des représentants ainsi qu'au sein du Sénat de la même manière que lors de la première étape.

Le système de vote est, par contre, différent. Pour que notre article 62 soit modifié tel que nous le désirons et entre en vigueur, il faut qu'il y ait au moins 2/3 des membres présents dans chaque assemblée. C'est-à-dire au moins 100 députés du côté de la Chambre des représentants et au moins 40 sénateurs du côté du Sénat. Par la suite, notre article devra récolter une majorité égale ou supérieure aux 2/3 des suffrages au sein de la Chambre et du Sénat³⁰.

S'ensuit alors la sanction, la promulgation par le Roi et enfin la publication au Moniteur belge.

4) Dans la pratique

Une fois cette modification entrée en vigueur, nous allons expliquer la manière ainsi que les conditions pour participer au scrutin en Belgique. Nous avons décidé de nous inspirer du modèle français³¹, car il nous semble le plus adapté à notre pays.

Tout d'abord, l'électeur qui souhaite participer au scrutin doit, au préalable et de sa propre volonté, s'inscrire sur une « liste électorale ». L'inscription se fait sur la période située entre le mois de septembre et celui de décembre précédant l'année du scrutin.

Les conditions pour être électeur restent les mêmes que celles énoncées dans l'article 1 du Code électoral.

L'inscription se fait :

- à la commune dans laquelle l'électeur est domicilié ;
- à la commune où l'électeur réside de manière continue depuis au moins 6 mois.

Il existe trois manières différentes pour le faire :

1. En se rendant physiquement à la commune ;

²⁷ Const., art. 195, al. 2.

²⁸ Const., art. 46, al. 4.

²⁹ Const., art. 46, al. 5.

³⁰ Const., art. 195, al. 5.

³¹ X, « L'inscription sur les listes électorales », disponible sur www.interieur.gouv.fr, s.d., consulté le 9 décembre 2017.

2. En envoyant, par courrier postal à la commune, le formulaire d'inscription imprimé au préalable sur son site internet officiel dans un onglet prévu à cet effet en y annexant les documents requis ;
3. Directement sur le site internet officiel de la commune dans l'onglet prévu à cet effet.

Les documents à fournir sont au nombre de trois :

1. Le formulaire d'inscription qui est disponible en ligne ou directement dans sa commune ;
2. Une pièce d'identité valide qui doit prouver la nationalité belge ;
3. Une preuve de domicile. Dans le cas où il s'agit du domicile de l'électeur, il faut fournir un justificatif récent. S'il s'agit du domicile des parents de l'électeur, il doit fournir une attestation qui prouve qu'il réside à leur domicile ainsi qu'une preuve de domicile de ses parents.

Chaque citoyen européen qui réside en Belgique dont il n'est pas ressortissant a le droit de vote actif et passif pour les élections communales et ce, sous les mêmes conditions qu'un ressortissant de Belgique³².

De plus, les étrangers non-ressortissants de l'Union Européenne, résidant légalement depuis au moins cinq ans en Belgique, peuvent également participer aux élections communales sous les mêmes conditions qu'un ressortissant de Belgique.

Cependant, ceux-ci doivent au préalable signer une déclaration dans laquelle ils s'engagent à respecter la Constitution, les Lois du Peuple belge et la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales³³.

Conclusion

Par conséquent, nous considérons que si nous voulons augmenter l'implication de la population belge dans le monde politique, cela devra faire l'objet de nombreuses réformes dont le point de départ constitue en une suppression de l'obligation de vote.

En effet, afin de se sentir impliqué, le Belge doit retrouver la confiance qu'il a perdue envers le politique. Nous pensons donc que grâce à cette suppression, qui s'avère nécessaire, une vision nouvelle sera véhiculée à l'égard du vote. Nous voulons le revaloriser pour qu'il ne soit plus ressenti comme une « corvée » mais qu'au contraire, il ait pour but de créer un lien entre les futurs élus et les électeurs.

Ces derniers se sentiront mieux accompagnés lors du scrutin de manière telle qu'ils considéreront que leur vote est bel et bien reconnu, pris en compte et aura un réel impact sur la composition des différents gouvernements.

Comme évoqué plus haut, la Belgique fut l'un des précurseurs du droit de vote mais l'un des derniers états qui le rende encore obligatoire... Il est donc grand temps que cette idée soit révolue. Ce principe doit être réformé.

³² Loi du 27 janvier 1999 modifiant la loi du 19 octobre 1921 organique des élections provinciales, la nouvelle loi communale et la loi électorale communale, et portant exécution de la directive du Conseil de l'Union européenne n° 94/80/CE du 19 décembre 1994, *M.B.*, 30 janvier 1999, art. 11.

³³ Loi du 19 mars 2004 visant à octroyer le droit de vote aux élections communales à des étrangers, *M.B.*, 23 avril 2004.

Bibliographie

Sources principales

AMJAHAD, A., DE WAELE, J-M. et HASTINGS, M., « Ouvrir le débat », *le vote obligatoire : débats, enjeux et défis*, A. Amjahad, J-M. De Waele et M. Hastings (dir.), Paris, Economica, 2011.

BEN ACHOUR, R., *Etat de la question. L'abstention électorale en Belgique : un phénomène récent*, IEV, 2012.

BOUCHON, F. et REUCHAMPS, M., *Les systèmes électoraux de la Belgique*, Bruxelles, Bruylant, 2012.

DAHL, R., *On Democracy*, New Haven, Yale University Press, 1998.

DENECKERE, G., « Les Turbulences de la Belle époque », *Nouvelle histoire de Belgique*, M. Demoulin, V. Dujardin, E. Gerard et M. Van Den Wijngaert (dir.), vol. 1, 1830-1905, Bruxelles, Complexe, 2005.

GILISSEN, J., *Le régime représentatif en Belgique depuis 1790*, Bruxelles, La Renaissance du livre, 1958.

JUSTE, T., *Le Congrès national*, Bruxelles, Librairie Européenne C. Muquardt, 1880.

MABILLE, X., *Nouvelle histoire politique de la Belgique*, Bruxelles, CRISP, 2011.

MABILLE, X., « Pourquoi doit-on voter en Belgique », *politique, revue de débats*, n°66, 2010.

QUIRI, N., *le vote obligatoire*, Thèse pour le doctorat, Université de Paris, 1908.

Articles de presse

L.C.C. et DE MAET, G., « Sondage exclusif: 7 Belges francophones sur 10 ne font plus confiance au gouvernement Michel! », disponible sur www.dhnet.be, 5 janvier 2017.

L.C.C., « Les Belges ne font plus confiance aux politiques, ceux-ci réagissent: "Le Kazakhgate et Publifin ont donné la nausée" », disponible sur www.dhnet.be, 5 janvier 2017.

RUYSSSEN, A., « Le vote obligatoire en débat », disponible sur www.rtbfb.be, 15 février 2010.

Extraits de sites internet

CLEVERS, A., « Belgique : Le vote obligatoire s'essouffle », disponible sur www.vote-blanc.org, 22 avril 2015.

X, « Le système électoral », disponible sur www.senate.be, *s.d.*, consulté le 29 novembre 2017.

X, « L'inscription sur les listes électorales », disponible sur www.interieur.gouv.fr, *s.d.*, consulté le 9 décembre 2017.

X, « Qu'est-ce que le droit de vote et le suffrage universel ? », disponible sur www.bruxelles-j.be, *s.d.*, consulté le 22 novembre 2017.

Législation

Proposition de déclaration de révision de l'article 62, alinéa 3, de la Constitution en vue de supprimer l'obligation de vote, développements, *doc.*, Ch., 2004-2005, n° 1217/001, pp 3 et 4.